

Arrêt

n° 227 463 du 15 octobre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. FRANSSEN loco Me E. MASSIN, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez ne pas avoir exercé de profession en Guinée mais y avoir aidé votre frère de 2012 à 2014 dans son commerce de vêtements. Vous êtes membre d'une association soutenant le parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

En 2010, vous avez adhéré à une association liée à l'UFDG et soutenant ce parti. Vous avez dans ce cadre pris part à des manifestations et participé à des festivités.

Le 24 avril 2015, vous êtes allé manifester avec votre oncle. A Cosa, la police est intervenue et a dispersé la foule. Vous avez été arrêté puis emmené à la gendarmerie de Hamdallaye où vous avez été détenu durant trois mois et cinq jours. Vous y avez été maltraité par vos geôliers. Votre mère est venue vous rendre visite à deux reprises. Celle-ci a vendu une parcelle appartenant à votre père et vous a informé au cours de sa seconde visite qu'un ami de votre défunt père, Tonton [S.], allait vous aider. Le 28 juillet 2015, celui-ci vous a fait évader. Votre mère, lui et vous-même vous êtes alors rendus à Coyah où vous êtes resté trois jours, tandis que Tonton [S.] vous obtenait des documents de voyage.

Le 3 août 2015, vous avez pris un avion à destination du Maroc. Un contact sur place vous a trouvé un travail. Après avoir passé deux ans dans ce pays, votre mère vous a appris que le gouvernement guinéen se rendait parfois au Maroc et que vous deviez donc fuir le pays, ce que vous avez fait. Vous avez rejoint l'Espagne où vous savez séjourné deux semaines, avant de gagner la France puis finalement la Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 25 avril 2018. Votre sœur, restée au pays, a été agressée par des hommes en civil l'accusant de complicité.

Vous ne déposez pas de document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités guinéennes car celles-ci vous ont déjà arrêté, vous accusant de jeter des pierres et de saccager les biens au cours d'une manifestation, vous ont détenu et vous ont maltraité avant que vous ne vous évadiez (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 24/05/2019, p.11). Vous évoquez également une situation de guerre en Guinée en raison de tensions ethniques (Voir E.P. du 24/05/2019, p.19).

Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

Votre activisme au sein d'une association politique en lien avec l'UFDG manque d'ores et déjà de crédibilité. D'emblée, le Commissaire général observe la nature contradictoire de vos propos relatifs à votre engagement politique au pays. En effet, si au cours de votre entretien personnel vous faites état d'une adhésion datant de 2010 dans une association ayant pour but d'aider l'UFDG à se hisser au pouvoir, force est de constater qu'il n'en était nullement le cas lors de votre interview à l'Office des étrangers – interview lors de laquelle vous avez stipulé « Non, je n'ai jamais été dans une organisation » (Voir dossier administratif, document « Questionnaire », point 3.3). Interpelé par votre inconstance, vous répondez que l'agent vous questionnant à l'Office des étrangers ne vous a pas demandé si vous étiez membre d'une association, comme le libellait pourtant sa question, et avoir même explicitement précisé que vous étiez membre d'une association liée à la politique, ce qui ne figure aucunement dans le rapport (Voir E.P. du 24/05/2019, p.19). Cependant, dès lors que vos déclarations vous ont été relues, que vous en avez validé le contenu en les signant, et que vous n'avez en début d'entretien signalé aucune erreur ou oubli concernant ce point (Voir E.P. du 24/05/2019, p.3), le Commissaire général ne peut se satisfaire de cette explication simpliste (qui plus au regard de votre bonne compréhension du

français). Il estime par conséquent qu'une contradiction de cette nature quant à votre activisme politique entame le crédit de votre récit d'asile.

Ensuite et surtout, le Commissaire général considère que vos déclarations sont à ce point inconsistantes pour développer les activités que vous auriez menées avec ou pour cette association qu'elles empêchent de tenir celles-ci pour établies. De fait, si vos activités vous auraient amené à manifester, relevons que demeurez dans l'incapacité de préciser tant le nombre de rassemblements auxquels vous auriez pris part que de fournir ne serait-ce qu'un ou plusieurs exemples de manifestations fréquentées. Votre seul souvenir se limite ainsi à une marche « deux mois avant mon arrestation » au sujet de laquelle, malgré à un appel à l'exhaustivité, vos éclaircissements se révèlent des plus rudimentaires, à savoir « L'opposition a demandé de sortir marcher. Hamdallaye » (Voir E.P. du 24/05/2019, p.14). Relevons que vous ne nous montrez guère plus loquace ou précis concernant le second volet de vos activités politiques, les festivités. Bien qu'invité à développer la nature de vos participations à ces festivités, mais aussi leur récurrence, le lieu de leur tenue, leur chronologie, leur cadre général ou les acteurs qu'elles impliquaient, vos réponses ne nous informent en effet que bien peu à ces sujets. Celle-ci se résument à la venue de la femme de « Cellou » à une occasion où vous n'étiez pas présent ou au fait que vous soyez « sorti trois fois » en 2014 (Voir E.P. du 24/05/2019, p.14). Partant, le Commissaire général considère que le caractère lapidaire et imprécis de vos déclarations ne permet aucunement de croire en la réalité de votre activisme politique au sein de cette association entre 2010 et 2015.

D'ailleurs, appelé à fournir des renseignements sur ladite association existant depuis 2010 et comptant des centaines de membres, il apparaît que les informations que vous fournissez ne permettent que bien peu de l'identifier. De fait, vous ignorez si cette association que vous-même surnommez UFDG mais qui n'est pas l'UFDG porte un nom (Voir E.P. du 24/05/2019, pp.6,12). Vous ignorez qui en sont les cadres hormis votre oncle lui-même et un « vieux » nommé [A. M. D]. Notons d'ailleurs que vous ignorez si ces derniers ont une fonction au sein l'UFDG. Plus généralement, vous restez également en défaut d'apporter le moindre éclairage quant à la nature ou les modalités du lien unissant votre association au parti politique, si ce n'est que le parti fournit des bics (Voir E.P. du 24/05/2019, p.14). Un tel constat de méconnaissance n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre implication dans cette association.

Votre présence à la manifestation du 24 avril 2015 et votre arrestation dans ce cadre manquent en outre singulièrement de crédit. Invité en effet à relater avec force détails cette manifestation telle que vous l'avez vécue de l'intérieur, en développant notamment quelles avaient été vos actions personnelles lors des événements survenus ce jour, vos réponses sont demeurées générales, peu précises et n'ont pas fait montre d'un vécu personnel permettant de considérer crédible votre participation à ce rassemblement (Voir E.P. du 24/05/2019, pp.14-15).

L'inconsistance de vos déclarations s'agissant de relater votre interpellation peut d'ailleurs également être mise en évidence. De fait, si votre récit spontané des événements n'aborde que très succinctement le sujet (Voir E.P. du 24/05/2019, p.12), vos réponses aux invitations ultérieures à narrer en détail votre arrestation s'avèrent tout aussi laconiques et apportent bien peu de précisions concernant cet épisode, et ce quand bien même ces précisions vous étaient sollicitées (Voir E.P. du 24/05/2019, p.15). Observons que les informations que vous êtes en mesure de fournir sur le trajet vers votre centre de détention sont elles-aussi rudimentaires et dénuées de sentiment de ressenti (Voir E.P. du 23/04/2019, p.17).

Vos déclarations empêchent d'ailleurs également de croire en la réalité de votre détention. Il peut déjà être pointé l'inconstance de vos propos quant à la chronologie de votre incarcération puisque si vous précisez spontanément et à plusieurs reprises à l'Office des étrangers avoir été arrêté en juin ou juillet 2015, vous stipulez ensuite en entretien que cette date correspond plutôt à votre évasion, votre arrestation remontant en fait à avril 2015. Les explications que vous fournissez au sujet de ce revirement sont simplistes (les dates d'arrestation et d'évasion auraient été confondues et l'interprète, averti de cette erreur après relecture, n'aurait rien fait pour modifier ces données), de sorte qu'ils ne convainquent guère le Commissaire général et ne peuvent à ses yeux expliquer un tel changement (Voir dossier administratif, document « Questionnaire », point 3.1 et 3.5 + E.P. du 24/05/2019, p.3).

Ensuite, bien qu'il vous soit demandé de le détailler, le récit que vous faites du déroulement de votre arrivée au centre de détention et des premiers jours passés sur place est lapidaire et dénué de ressenti (Voir E.P. du 24/05/2019, pp.15-16). Celui que vous livrez des trois mois durant lesquels vous avez été incarcéré est également sommaire, général et ne reflète aucun vécu personnel (Voir E.P. du

24/05/2019, p.16). Bien que vous évoquiez des conditions difficiles, amené à vous exprimer sur vos conditions de détention, vous n'abordez que le simple fait d'avoir mangé après les autres qui se servaient avant vous, ou d'avoir eu des soucis car vous étiez accusé (Voir E.P. du 24/05/2019, p.16). Vous vous montrez encore peu loquace pour expliquer la manière dont vous y occupiez vos journées puisque vous ne dites rien à ce sujet hormis avoir lavé « des trucs », mangé du riz salé ou attendu en cellule (Voir E.P. du 24/05/2019, p.17). Vous n'apportez aucune information quand la même question vous était posée au sujet de vos nuits (Voir E.P. du 24/05/2019, p.18). Vous restez également en défaut d'apporter la moindre précision concernant le codétenu ayant partagé votre cellule tout au long de votre détention, ne serait qu'un nom, un prénom ou tout autre renseignement portant sur ce vous aviez pu observer ou entendre de lui si ce n'est qu'il avait des armes sur lui (Voir E.P. du 24/05/2019, p.17). Il en est d'ailleurs de même concernant tous les autres codétenus ayant transité par votre cachot (Voir E.P. du 24/05/2019, p.18). Quant aux geôliers qui vous ont gardé durant trois mois et vous ont régulièrement maltraité, vous n'apportez également pas la moindre information, ne serait encore qu'à propos de ce que vous aviez pu observer d'eux (Voir E.P. du 24/05/2019, p.18). Des bâtiments, tant intérieurs qu'extérieurs, vous ne livrez également que des informations générales et dépourvues de précisions telles que la présence de murs, de bureaux à l'entrée, de WC et d'un couloir avec des cellules (Voir E.P. du 24/05/2019, p.16), cela quand bien même vous sortiez régulièrement de cellule. La description que vous faites de votre cellule est enfin elle-même des plus limitées, puisque circonscrite à « des sacs de farines au sol et des draps sales » (Voir E.P. du 24/05/2019, p.17).

Par conséquent, dès lors que vos déclarations relatives à votre participation à la manifestation du 24 avril 2015, à votre arrestation dans ce contexte puis à votre détention se révèlent à ce point sommaires, dénuées de spontanéité, de sentiment de vécu et précision, il n'est pas possible au Commissaire général de croire en la réalité de ces épisodes successifs.

Soulignons enfin qu'en traduisant une situation incompatible avec la position d'une personne se trouvant réellement dans la situation que vous dépeignez, votre méconnaissance complète des démarches effectuées par votre famille et ayant concouru à votre évasion de cette prison, ainsi que votre absence de toute démarche pour vous renseigner à ce sujet, achèvent de décrédibiliser votre récit d'asile (Voir E.P. du 24/05/2019, p.18).

Vous n'établissez pas davantage l'existence d'une crainte réelle vous concernant en raison de votre origine ethnique. Invité en effet à vous exprimer sur la situation ethnique existante en Guinée dès lors que vous faites état d'une « guerre civile » liée à des tensions ethniques dans ce pays (crainte au sujet de laquelle vous aviez omis de vous exprimer à l'Office des étrangers, notons-le), vous ne faites état que d'une situation vague et générale selon laquelle chaque ethnie éviterait les autres – propos n'étant en rien la situation que vous présentez. En outre, cette situation de « guerre » ne correspond en rien à la situation reflétée par les informations objectives mises à disposition du Commissaire général (voir infra) et vos déclarations ne permettent aucunement de comprendre en quoi vous auriez vous-même fait l'objet de persécutions à caractère ethnique. Convié plus spécifiquement à relater les problèmes que vous-même ou votre famille auriez connus, vous ne faites en effet état d'aucun cas concrets vous concernant, vous limitant à des déclarations anciennes et imprécises selon lesquelles un ami voulant retirer une affiche d'Apha Condé s'était un jour fait tirer dans l'œil ou, qu'en 2010, à la fête du Tabaski des Malinkés avaient jeté des pierres (Voir E.P. du 24/05/2019, p.20). A savoir dans ces conditions ce qui vous laissait penser que vous seriez visé par une persécution ethnique en cas de retour au pays, vous vous limitez à conjecturer qu'en cas de guerre ethnique, vous seriez sans doute l'un des premiers touchés car les Peuls sont peu nombreux dans votre quartier (Voir E.P. du 24/05/2019, p.20). Ainsi, à la lumière des informations collectées par le Commissaire général et au regard de vos réponses inconsistantes et hypothétiques, vous ne parvenez pas à établir la réalité d'une persécution ethnique généralisée en Guinée et, dans ce cadre, que vous avez personnellement été persécuté dans ce pays en raison de votre origine peule ou que vous le seriez.

Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (Voir farde « Information sur le pays », pièce 1), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées »

entre elles. Il y a des mariages interethniques. L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique. Aussi, au regard de cette situation, le seul fait d'être peul ne permet pas que vous soit automatiquement octroyée une protection internationale.

Vous ne déposez pas de document à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 24/05/2019, pp.11,19).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, § 5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 / des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que devoir de minutie.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée, considère que l'instruction menée a été inadéquate et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions, d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son activisme politique allégué. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement le manque de crédibilité des propos du requérant au sujet de son activisme allégué pour l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (ci-après dénommée UFDG). Ainsi, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant s'est contredit à propos de son adhésion politique, déclarant d'une part à l'Office des étrangers qu'il n'avait « jamais été dans une organisation » (dossier administratif, pièce 8) et, affirmant, d'autre part, devant le Commissaire général, avoir adhéré à une association liée à l'UFDG dès 2010 (dossier administratif, pièce 6, page 19). Les explications du requérant à ce sujet ne convainquent pas (dossier administratif, pièce 6, page 19), pas plus que ses propos relatifs à ses activités alléguées au sein de ladite association. Ceux-ci sont en effet particulièrement vagues et limités, de sorte qu'ils ne convainquent nullement (dossier administratif, pièce 6, page 14).

Les déclarations du requérant au sujet de sa participation alléguée à la manifestation du 24 avril 2015 ne convainquent pas davantage au vu de leur caractère à nouveau singulièrement inconsistant (dossier administratif, pièce 6, pages 12-19).

Enfin, les propos vagues et non étayés du requérant ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution en raison de son origine ethnique.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, notamment celui relatif à la contradiction concernant la date d'arrestation du requérant, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner, s'agissant de la contradiction relevée au sujet de son adhésion à une organisation politique, que le requérant n'avait pas compris le sens de la question qui lui était posée à l'Office des étrangers. Elle avance également que les conditions d'audition à l'Office des étrangers sont « bien souvent difficiles » et « bâclées », que les demandeurs de protection internationale y sont « parfois obligés de signer sans qu'ils puissent relire le questionnaire » et qu'ils n'y sont pas assistés d'un avocat « de sorte qu'il est impossible de contrôler la manière dont l'audition a été menée » (requête, pages 5 et 6). Quant à la première partie de la tentative de justification du requérant, tenant à son incompréhension, le Conseil constate que tant la question posée au requérant que sa réponse étaient claires de sorte que cette justification ne convainc nullement. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par le deuxième volet de son argumentation, lequel se contente de critiquer la manière dont se dérouleraient, selon lui, les auditions à l'Office des étrangers, de manière générale et dans son cas particulier, sans cependant apporter le moindre élément quelque peu étayé ou concret.

La partie requérante se contente ensuite de réitérer ses propos et reprocher à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction inadéquate de son dossier. La partie requérante affirme que l'instruction a été sommaire et elle estime que la partie défenderesse aurait dû orienter le requérant. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il estime au contraire que l'instruction menée par la partie défenderesse a été adéquate et minutieuse, les questions posées ayant été claires et en nombre suffisant (dossier administratif, pièce 6). Quant aux sous-questions posées par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'elles visaient essentiellement à cadrer le récit du requérant et à lui expliquer en détails ce qui était attendu de lui. La circonstance que ses déclarations ont été malgré tout sommaires n'est certainement pas imputable à la partie défenderesse, qui a de surcroît à plusieurs reprises signalés au requérant le caractère imprécis de ses propos (dossier administratif, pièce 6, pages 15-17). Le Conseil rappelle, au surplus, que si la partie défenderesse doit aider autant que possible un demandeur d'asile à s'exprimer, en ayant recours tantôt à des questions ouvertes, tantôt à des questions fermées, cette obligation est cependant circonscrite par le devoir d'impartialité de la partie défenderesse et ne va dès lors pas jusqu'à « orienter » le requérant dans un sens ou un autre, ainsi que le suggère la partie requérante. Enfin, si la partie requérante estime que la partie défenderesse aurait dû approfondir son instruction, le Conseil constate qu'elle n'apporte pas le moindre élément de réponse à ces égards, dans sa requête, de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire serait indiquée ou pertinente en l'espèce, les quelques précisions chronologiques apportées ne suffisant pas.

Quant à la crainte du requérant liée à son origine ethnique, la partie requérante conteste à nouveau l'instruction menée par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie, *mutatis mutandis*, à ce qu'il a exposé *supra* à cet égard. Le requérant mentionne ensuite une agression au couteau et affirme ne pas l'avoir relatée auprès de la partie défenderesse car pendant l'audition, lui et l'officier de protection « s'exprimaient en termes de "guerre ethnique" et qu'il n'a personnellement jamais été victime[...] de violences telles qu'elles puissent être assimilées à une guerre ethnique » (requête, page 9). Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication. En effet, il ressort des déclarations du requérant que c'est lui-même qui a fait état d'un « état de guerre » et que l'officier de protection a, quant à lui, tenté ensuite de lui faire préciser son propos, lui demandant même clairement ce qui fait dire au requérant qu'il rencontrerait des problèmes en cas de retour ou encore d'expliquer les éventuels problèmes à

caractère ethnique que lui ou des personnes de son entourage aurait rencontrés (dossier administratif, pièce 6, pages 19-20). Le requérant n'a cependant pas indiqué cette agression de sorte que sa mention tardive de cet élément ne convainc nullement le Conseil. Il ne développe d'ailleurs aucun autre élément ou argument concret ou étayé de nature à établir une crainte de persécution dans son chef en raison de son origine ethnique. Le Conseil constate, au surplus, qu'il ne ressort pas des informations présentes au dossier administratif que tout membre de l'ethnie peule aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce fait en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

4.5. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

4.6. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. Conclusion :

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons

pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS